

**Décision du CSCA n° 59-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la société « MEDI 1 TV » des
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MÉDI 1 TV »,
notamment, ses articles 8, 10 et 31 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de
pensée et d'opinion au sein des services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias
audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des
interventions des personnalités publiques dans les magazines
d'informations durant l'année 2017, que le service télévisuel
« MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV » a alloué au
cours de la période du 1^{er} avril 2017 à la fin du mois de juin 2017,
un quota de 95,74% de la totalité du temps de diffusion des
magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux
de la majorité parlementaire et un quota de 4,26% aux personnalités
publiques représentatives de l'opposition parlementaire, et une
absence d'interventions des personnalités publiques appartenant
aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service
télévisuel « MEDI 1 TV » a alloué au cours de la période du 1^{er}
juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de
86,64% de la totalité du temps de diffusion des magazines
d'informations aux membres du gouvernement et ceux de la
majorité parlementaire, et une absence d'interventions des
personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée, que
le service télévisuel « MEDI 1 TV » a alloué au cours de la
période du 1^{er} octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017,
un quota de 95,40% de la totalité du temps de diffusion des
magazines d'informations, aux membres du gouvernement et
ceux de la majorité parlementaire et un quota de 4,60% aux
personnalités publiques de l'opposition parlementaire, et une
absence d'interventions des personnalités publiques
appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société
« MEDI 1 TV » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une
information honnête, complète, impartiale et objective qui
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé
des interventions des membres du Gouvernement et des partis
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant
des conditions de programmation comparables et similaires,
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au
Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi
des magazines d'information fournis par le service télévisuel
« MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV » durant
l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles
relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au sein des services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette
période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la société « MEDI 1 TV » en raison des violations des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment par sa décision n°18-14 rendue en date du 2 octobre 2014 et par sa décision n°37-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » dispose que :

« En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du dahir, de la loi ou du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires susvisées, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un (1) mois au plus ;
- La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une (1) année ;
- Le retrait temporaire ou définitif de la licence.» ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MEDI 1 TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « MEDI 1 TV » éditrice du service télévisuel « MEDI 1 TV » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2 - Décide d'adresser, à ce titre, un avertissement à la société « MEDI 1 TV » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 60-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la société « CHADA RADIO »
des règles de garantie du pluralisme d'expression des
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service radiophonique « Chada FM » édité par la société « CHADA RADIO » n'a pas contenu d'interventions de personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement durant la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations au cours de la période du 1^{er} avril 2017 à la fin du mois de juin 2017 ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service radiophonique « CHADA FM » a alloué au cours de la période du 1^{er} octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 90,16% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 2,84% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;